

Condensé du règlement des études (enseignement supérieur)*

Pour être **admis comme étudiant régulier** dans une unité de formation, il faut satisfaire à plusieurs conditions :

- être en ordre d'inscription et être présent avant le premier dixième de l'unité de formation, satisfaire aux capacités préalables requises (voir le dossier pédagogique de la section)
- satisfaire à la condition d'assiduité (ne pas s'absenter, sans motif valable de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé).

Pour participer à l'**épreuve intégrée**, l'étudiant doit être régulièrement inscrit à l'unité de formation de l'épreuve intégrée et être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section. Le délai maximum entre la délivrance des attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de la section. De plus, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation (post graduat), le candidat doit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur, baccalauréat, graduat, licence, master ou d'un grade équivalent.

Le conseil des études **peut dispenser** un étudiant à la demande de celui-ci, **de tout ou d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation** dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Le Conseil des études **peut** vérifier par une épreuve les capacités de l'intéressé.

L'attestation de réussite d'une unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité ou les compétences de la section pour l'unité de formation « épreuve intégrée ».

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 (60 pour l'épreuve intégrée).

Le conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. La décision doit être motivée.

En cas de fraude avérée

- lors de la première session organisée pour une unité de formation, le conseil des études ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite faute.
- lors de la seconde session, le Conseil des études refuse l'étudiant.

Les étudiants peuvent sur demande écrite au chef d'établissement dans un délai raisonnable consulter les épreuves qu'il a présentées par écrit.

Le conseil des études prend ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil des études ou du jury sont secrètes.

Les **résultats de la délibération sont publiés** dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement.

L'unité de formation « **épreuve intégrée** » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités de formation déterminantes mentionnées dans le dossier pédagogique de la section.

L'épreuve intégrée est présentée devant un jury.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai de trois ans.

Termine ses études avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation de la section et s'il obtient au moins 60 % du pourcentage final.

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.

Chaque uf déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Tout étudiant a le droit d'introduire un **recours écrit** contre **les décisions de refus** prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une **uf épreuve intégrée ou d'une uf déterminante**. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

La loi prévoit deux niveaux de recours : **le niveau interne** : dans ce cas l'étudiant introduit son recours sous la forme d'une plainte écrite adressée au chef d'établissement et réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception (ou à défaut par pli recommandé).

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury composé du président et de deux membres au moins du conseil des études initial. La procédure ne peut excéder les sept jours calendrier (hors congés scolaires) qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant de la motivation du refus sur la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

Niveau externe : l'étudiant qui conteste la décision prise suite au recours interne introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement au Président de la Commission de recours.

Le recours doit être obligatoirement introduit dans *les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne*.

Doivent être jointes à ce recours la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de son recours interne.

La commission communique sa décision motivée (recevabilité de la demande, décision de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury) par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. (si le recours a été introduit entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée).

* Le règlement général des études complet est consultable aux tableaux d'affichage.

Sources :

- Décret organisant l'enseignement de promotion sociale (16 04 1991, M B : 25 06 1991)
- Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant sur le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 (20 07 1993 , MB 22 09 1993) modifié par arrêté le 27 05 2009 (MB 07 08 2009)
- Décret relatif aux recours dans l'enseignement de promotion sociale (27 10 2006)

O:\patrick_fonck\Patrick\Règlement des études.doc